

## **Loi concernant la profession d'avocat**

Modification du 9 décembre 2015 (deuxième lecture)

*Le Parlement de la République et Canton du Jura*

*arrête :*

### **I.**

La loi du 3 septembre 2003 concernant la profession d'avocat<sup>1)</sup> est modifiée comme il suit :

#### **Article 10, lettre e** (abrogée)

e) Abrogée.

#### **Article 32, alinéas 2 et 3** (nouvelle teneur) **et alinéa 4** (nouveau)

<sup>2</sup> Pour être admis, le candidat doit :

- a) avoir accompli des études de droit sanctionnées soit par une licence en droit ou un bachelors en droit délivré par une université suisse, soit par un diplôme équivalent délivré par une université de l'un des Etats qui ont conclu avec la Suisse un accord de reconnaissance mutuelle des diplômes;
- b) répondre aux conditions prévues à l'article 8, alinéa 1, lettres a à c, de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats;
- c) ne pas avoir échoué de manière définitive à l'examen du barreau dans un autre canton ou dans un autre Etat;
- d) disposer d'un plan de stage attestant qu'il pourra accomplir sa formation conformément à l'article 33 de la présente loi; d'éventuelles modifications du plan survenant en cours de stage demeurent réservées;
- e) s'être acquitté de l'émolument pour l'inscription au tableau.

<sup>3</sup> Un règlement du Tribunal cantonal précise les documents que le candidat doit joindre à sa demande pour établir qu'il remplit les conditions d'inscription.

<sup>4</sup> La commission des examens d'avocat refuse l'inscription des candidats qui ne remplissent pas les conditions de l'alinéa 2 et procède à la radiation de ceux qui n'en remplissent plus les conditions.

**Article 33** (nouvelle teneur)

**Art. 33** <sup>1</sup> La durée du stage est de deux ans au moins et de trois ans au plus. Elle peut être prolongée d'une année au plus avec l'accord de la commission des examens d'avocat en cas d'échec aux examens ou pour d'autres motifs justifiés.

<sup>2</sup> Le stage est effectué durant douze mois au moins auprès d'un avocat inscrit au registre cantonal ou membre de l'Ordre des avocats et six mois au moins auprès d'autorités judiciaires jurassiennes. Pour le surplus, le candidat peut effectuer une période de stage auprès d'un service de l'administration cantonale, d'une banque ou d'une fiduciaire. Sur requête, il peut en outre être autorisé à faire une période de stage dans une étude d'avocat ou dans un tribunal d'un autre canton, dans l'administration fédérale ou dans une autorité judiciaire fédérale ou étrangère, sous réserve de l'accomplissement des durées minimales prescrites ci-dessus.

<sup>3</sup> Pour des motifs justifiés, la commission des examens d'avocat peut autoriser l'accomplissement du stage à temps partiel (au moins à mi-temps), en prolongeant sa durée en conséquence.

<sup>4</sup> En règle générale, le stage s'effectue sans interruption. Toutefois, des interruptions dues à des causes telles que maladie, accident, maternité, accomplissement d'une obligation légale ou à d'autres motifs justifiés sont admissibles. Elles ne sont toutefois comptées dans la durée du stage qu'à raison de quatre semaines au plus par année. Pour le surplus, elles entraînent une prolongation de la durée du stage à effectuer. Les vacances auxquelles le stagiaire a droit ne sont pas considérées comme interruption du stage.

<sup>5</sup> Pour le surplus, le déroulement du stage est fixé par un règlement du Tribunal cantonal.

**Article 33a** (nouveau)

**Art. 33a** <sup>1</sup> Le Tribunal cantonal organise les cours de formation dispensés aux avocats stagiaires, en collaboration avec l'Ordre des avocats et, au besoin, avec des organes de formation d'autres cantons.

<sup>2</sup> Le Gouvernement règle les modalités par voie d'ordonnance.

**Article 34, alinéa 3** (nouvelle teneur) **et alinéa 4** (nouveau)

<sup>3</sup> L'avocat stagiaire est tenu au secret professionnel et au secret de fonction. Il s'abstient de tout acte susceptible de mettre en cause la confiance placée en

lui. En outre, il est tenu de respecter les dispositions de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats et de la présente loi qui lui sont applicables par analogie.

<sup>4</sup> En cas d'infraction répétée malgré un avertissement ou en cas d'infraction grave du stagiaire à ses devoirs, la commission des examens d'avocat peut radier l'avocat stagiaire fautif du tableau des avocats stagiaires. La procédure devant la Chambre des avocats est applicable par analogie. La décision de radiation est sujette à recours à la Cour administrative.

### **Article 35, alinéa 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Seul le candidat titulaire d'une licence ou d'un master en droit délivrés par une université suisse ou d'un diplôme jugé équivalent au sens de l'article 7, alinéa 1, lettre a, de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats et ayant accompli le stage prescrit à l'article 33 peut s'inscrire à l'examen.

## **II.**

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président :  
Jean-Yves Gentil

Le secrétaire :  
Jean-Baptiste Maître

<sup>1</sup>) RSJU 188.11